

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e et 4e degré de consanguinité
du 13 janvier 1767***

DELAUNE François - SAUTEREAU Marie



et Conseigneur

13

Monsieur l'illustrissime et révérendissime
Satriavotte archevêque de Bourges, Premier des
aquitaines conseillers du roy en tous ses conseils.

Supplie humblement François Delanne et Marie
Sautereau, pauvres habitants de la paroisse de Levroux, en votre
diocèse.



20137

Vivant que s'étant mutuellement engagés de promesse de mariage,
ils ont fait publier leurs Vans, d'après lesquels on leur a
appris, ce qu'ils avoient ignoré jusqu'alors, qu'il y avoit entre-
eux, deux empêchemens dirimans, l'un du trois au quatriesme
degré de Consanguinité, & l'autre du quatriesme degré aussi de
Consanguinité, nonobstant lesquels, ils ont eu l'extrême intérêt
d'exécuter leurs engagements; Les raisons que leur y déterminent
sont 1.^o que laditte Sautereau, quoiqu'avancée en âge, n'a
encore été recevez par autre que par ledit Delanne. 2.^o
qu'ainsi en le malheur de perdre son pere sa mere & son
laquelle elle demeure, & absolument besoin d'un quel que un
pour soutenir sa maison. 3.^o enfin que la d. paroisse de

Levroux sous laquelle ~~son~~ les Supplians, de si petite,
qu'il en presqu'impossible que les parmes ne soient
ensemble, mais comme les Supplians n'ont le moyen de
soutenir aux frais d'une dispense en cour de Rome, étant
pauvres et misérables, ne vivant que de leur travail et industrie,
ils ont recouru à votre Grandeur, aux fins qu'il vous
plaise, Monseigneur, leur dispenser d'iceux
impêchemens, ce faisant leur permettre de Contracter
mariage ensemble, en observant ce que de droit il leur
continueront leur Vœux et leurs prières pour la prospérité
et santé de votre Grandeur.

Amour

Quant à ce droit, Nous ordonnons que les Supplians soient privés de toute Contenance
en la présente requête par le Sr. Richard Curé de Levroux
que nous commettons à ces fins, même pour prêter et recevoir leurs sermens sur la parole
dest. fructs, et séparément de leur. Sinterieur, si elle n'a point été contractée, sans force,
ou violence pour contracter au dit mariage, si elle est de son bon gré, franche et libre
Volonté qu'elle n'y est engagée, et si l'un ou l'autre desdits n'accomplir, pour les
procès verbal et enquête, en minute à nous rapportés par le Sr. Curé de Levroux, au
promotour, être accordés à qui de raison fera. Ce 9 Janyer 1767.

Marchand sieur gen

Le Promotour qui a reçu communication de la présente requête, de

6
 l'ordonnance civile des Dons Verbal de laquelle suite la Conséquence
 la d'altre de nous et d'ouy du p'v'ne m'ry & En ce qui resulte de l'ouy
 ou m'ryse que les Supplians ne soient dispensés des Dons Imp'f'ls
 Et de trois en quatrieme degre de Consanguinité, et l'autre de quatrieme
 degre, aussi de Consanguinité, que son dit-cors, a fait voir que le leur
 mariage de Contracter mariage de leur dit-cors, En observant ce que de
 droit, pour ce tout le D'ia q' nous trouve aucun autre Imp'f'ls
 Canonique, ou Civil, en disposition formelle. Le D'oyeur le 13 Janvier
 1767 par le S. p'f'ard. de-assigné. En ce lieu.
 pintures

Fait le 13 Janvier 1767. En requête par les Supplians et Co-acteurs a Paris leurd
 D'oyeur le 13 Janvier 1767.
 Mansoulv. vic-gen

Quoydy Douzieme jour de ~~May~~ mil Sept cent
Soixante et Sept ~~pardevant nous Etienne~~
Richard vic ~~de~~ a Shipette, curé de
Levroux y ~~de~~ demourant parois de
de St. Silvain ~~commissaire nommé par~~
Messieurs marchand vicaires general de Monseigneur
L'Archevesque de Bourges sont comparus Francois
Delaine. Et Marie Antecan pauvres habitans de la
parois de Levroux Ence diocese qui nous ont mis
entre mains une requette presentee en leur
nom a Monseigneur L'Archevesque au fin
qu'il luy plaise sur les raisons qu'ils y exposent
ayant regard a leur pauvreté qui ne leur permet pas
de le pouvoir redoubler de Rome les dispenses
de deux empêchemens dirimans L'un du trois
au quatrieme degre de consanguinite, et
L'autre de quatrieme degre aussi de consanguinite
qui sont entre eux. En suite de laquelle requete
sont l'ordonnance du vent du present mois et
au signe marchand vic. gen. portant qu'ils
feront preuve de fait par eux exposés, et
la commission a nous adressée pour recevoir
leur serment declaration et affirmation sur la
verité desd. faits, et pour oïr avec les
temoins necessaires, ils nous ont requis de
proceder conformément a lad. commission sur
quoy faisant droit et acceptant avec respect
votre commission, nous avons procedé a son execution
a cet effet avons pris pour greffier en cette partie
M^{re} Etienne Alliot pretre chanoine presbiter de
l'Eglise de Levroux y demourant l'adv. parois de



26 137


17



Le Serment de luy pris de waquer a cette fonction
en conscience, Et led. marie Sautereau ayant dedare
ne sçavoir signer decezuy puis et interpellé nous
avons signé avec led. françois delanne et nostre
greffier francois Delanne. Richard commissaire
Alliotz greffier

Led. françois delanne etant seul avec nous ledement de
luy pris de dire verité adit avoir nom françois
delanne cordonnier demourant en cette paroisse de St.
Silvain de lezroux agé de vingt quatre ans
fils de Silvain delanne aussi cordonnier, et de
de haute marie charlot demourant en cette
même paroisse lecture a luy faite de la d. requette
a juré et affirmé que les faitz qui y sont exposés
sont veribles qu'il y persiste et desire accomplir
la promesse de mariage qu'il a faite a led. marie
Sautereau apres qu'ilz auront esté dispensés
des deux empêchemens d'incest l'un d'entre il
au quatrieme degré de consanguinité et l'autre
du quatrieme degré aussi de consanguinité qui
sont entre eux, qui est tout ce qu'il adit et dedare
lecture a luy faite de ce que dessus, il ya persisté
sans vouloir y ajouter changer ni diminuer
et a signé avec nous et nostre greffier francois Delanne
Richard commissaire
Alliotz greffier.

Led. marie Sautereau seule et en particulier
serment pris d'elle au requis de dire verité
adit avoir nom marie Sautereau agée de vingt
six ans demourante en cette. paroisse de St. Silvain

De lezours fille de deffant pierre lantec au cordonnier
et de catherine monjonardementante en
cette de paroitte lecture a elle faite de la
requette  presentée en son nom
Et celui de francois delanne a déclaré et affirmé
que les faits qui y sont exposés sont véritables
quelles y perbitte et desire accomplir la promesse
de mariage qu'elle a faite and. francois delanne
après qu'il auront été dispensés de deux
empêchemens d'innuence. L'un d'entre eux quatrième
degré de consanguinité, et l'autre du quatrième
degré de consanguinité qui sont entre eux
a aussi déclaré n'avoir point été ravie
forcée ni violantée par violence and. future
mariage entre elle et led. francois delanne
mais affirme que c'est de son bon gré et libre
volonté qu'elle s'y est engagée qu'elle tout ce qu'elle
a dit déclaré lecture a elle faite de ce que
dessus elle y a perbitte sans vouloir y ajouter
changer ny diminuer et aiant déclaré ne
pouvoir signer de ce enquisse et interpellée
nous avons signé avec notre greffier

pichard commissaire

Et lliot greffier

En suite avons procédé à l'audition des témoins
à nous produits séparément les uns des autres et
et chacun en particulier.

Pierre pournein louchet premier témoin a nous
produit seul et séparément après le serment de

Luy pris au col requis a dit avoir nom pierre
poummain boucher agé de quarante huit ans.
demeurant en cette. parois de lez coup, lecture
a luy faite de luy. requette a de chascun bien vuoit
cel suppliant desquelz il n'est parent allié. Ni tiers
ni domestique & sur les foils qui y sont exposés
depose bien sçavoir que led. francois delonne
& marie Sautereau sont parents du troisieme
ou quatrieme degre de consanguinite provenant
de ce que led. francois delonne suppliant est fils de
silvain delonne, fils de pierre delonne fils
de Anne Sautereau, fils de damien Sautereau
souche commune, & led. marie Sautereau
suppliante est fille de pierre Sautereau,
fils de francois Sautereau, fils de damien
Sautereau souche commune, comme aussi
sont parents au quatrieme degre de consanguinite
provenant de ce que led. francois delonne
suppliant est fils de marie charlot, fille
de francoise Bandon, fille de francois
Bandon, fils de claud Bandon souche
commune & led. marie Sautereau est fille
de pierre Sautereau, fils de francoise delly
fille de francois Bandon, fille de claud
Bandon souche commune, soit en outre que
led. Sautereau quoy qu'avancée en age n'a
encore esté recherchée par autre que par led.
delonne, qui aiant en la malheur de perdre ce

de ce que
2

son pere, sa mere chez laquelle elle demeure
a absolument le soin d'un quelqu'un pour
soutenir sa maison. Ensi que led. paroisse
de levroux ou demement led. Supplians
est si petite qu'il est presque impossible que
les parents ne l'allient ensemble, qu'enfin
ils sont pauvres & miserables ne vivant
que de leur travail & industrie & sont hors
d'Etat de fournir aux frais necessaires pour
obtenir en cour de Rome une dispense de
Empechement qui sont entre eux qui est tout
ce que led. temoin a dit par sa lecture a luy
faite de la deposition qu'il a persiste & persiste
sans vouloir y rien changer augmenter ni
diminuer & a signé avec nous & notre
greffier parveny
Richard commeraire
Alliotz greffier.

Philippe Antoine girault second temoin a nous
produit seul & separement apres le serment de
luy fait au cas requis a dit avoir nom philippe
Antoine girault maître percequiere agé de
trente ans demeurant en catted. paroisse
de levroux lecture a luy faite de la requette
a déclaré bien connoitre les supplians des-
quels il n'est parent, allié de serviteur ni
domestique & sur les faits qui y sont exposés
depose bien savoir que led. francois de laun
& marie d'intercan sont parents de troisième au

ou quatrième degré de consanguinité, provenant
de ce que led. François de launne Suppliant est fils
de Silvain de launne fils de Pierre de launne, fils
de Anne d'Antereau, & fils de Damien d'Antereau
souches communes, & led. Marie d'Antereau
Suppliante est fille de Pierre d'Antereau & fille de
François d'Antereau & fille de Damien d'Antereau
souches communes, comme aussi du quatrième
degré de consanguinité provenant de ce que
led. François de launne Suppliant est fils de
Marie Charlot, & fille de François Baudouin & fille
de François Baudouin & fille de Claude Baudouin
souches communes, & led. Marie d'Antereau
Suppliante est fille de Pierre d'Antereau & fille
de François de Lelil, & fille de François Baudouin
& fille de Claude Baudouin souches communes
Sait en outre que led. d'Antereau quoique
avancé en âge n'a encore été recherché
par autre que par led. de launne, qui aiant en
la malheur de perdre son père, sa mère chez laquelle
elle demeure a absolument besoin d'un quelqu'un
pour soutenir sa maison, qui enfin que led.
pauvre de Levroux ou demeure de Suppliant
est si petite qu'il est presque impossible que
ces parents ne s'allient ensemble qui enfin
ils sont pauvres & misérables ne vivant que
de leur travail & industrie & sont d'état de

fournir aux frais neufs loix pour obtenir en
loue de zone une dispance des empeschemens
qui sont entre eux qui est tout ce que led. témoin
adit par voie lecture a luy faite de la deposition
il y a persisté et persiste sans vouloir rien
changer augmenter ni diminuer. Et a signé avec
nous et notre greffier Jirault. pichard commissaire

Alliotz greffier.

En foy de tout ce que dessus nous avons clos et
arrêté la presente enquête l'avons signée
et fait signer a notre greffier les jours et an
que dessus

Jirault commissaire
Alliotz greffier.